



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19.2019 – édition du 01/02/2019



Avis  
n° 2019-09



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**AVIS D'APPEL A PROJET (RECTIFICATIF) POUR L'OUVERTURE DE PLACES  
DE CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) DANS LE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

**Le présent appel à projet, qui comprend un rectificatif relatif aux critères d'évaluation et de sélection des projets, annule et remplace le précédent appel à projet publié le 15 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (numéro d'avis 2019-25).**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

Le présent appel à projet s'inscrit dans l'objectif régional de création de 78 places CADA en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

**Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE cedex 3), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 78 places de CADA dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13<sup>o</sup> de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

**3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un ou des instructeur(s) désigné(s) par le préfet du département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

**4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à Madame Anna LOUEDEC, chargée de mission asile : [anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

**Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes  
Service Inclusion sociale – solidarités  
Centre administratif départemental, bâtiment «Mont des merveilles»  
147, boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « ***Campagne d'ouverture de places de CADA 2019*** »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.



## 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :**

Cet appel à projet est publié au RAA de la préfecture des Alpes-Maritimes. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2019**.

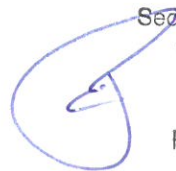
#### **7 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale des compléments d'informations **avant le 7 avril 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 »

Fait à Nice, le 31/01/2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux  
AP/2019-72

## **ARRÊTÉ**

### **portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution de la concession de la plage naturelle du Soleil, situées sur la commune de Vallauris Golfe-Juan**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

**VU** l'arrêté du préfet maritime n° 145/2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 14 septembre 2018, fixant le montant de la redevance de la concession de la plage naturelle du Soleil,

**VU** la délibération du conseil municipal de Vallauris Golfe-Juan, du 15 octobre 2018, approuvant le montant de la redevance,

**VU** l'avis conforme du 7 septembre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du CG3P,

**VU** la décision n° E18000049/06, en date du 13 décembre 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession de la plage naturelle du Soleil, située sur la commune de Vallauris Golfe-Juan.

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur **Hugues KRAL**.

### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Vallauris, Hôtel de Ville, salle de l'urbanisme 2ème Etage, place Cavasse, BP 299, 06220 Vallauris, pendant une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 4 mars au vendredi 5 avril inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie de Vallauris Golfe-Juan, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [juridique@vallauris.fr](mailto:juridique@vallauris.fr). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais. Les messages transmis par voie électronique à l'adresse précitée seront accessibles sur le site internet <http://www.vallauris-golfe-juan.fr/-Mairie-.html>.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la ville de la commune : <http://www.vallauris-golfe-juan.fr/-Mairie-.html> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>,
- la commune de Vallauris Golfe-Juan mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Hugues KRAL, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

**le lundi 4 mars 2019**  
(de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h)

**le mercredi 13 mars 2019**  
(de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)

**le vendredi 5 avril 2019**  
(de 9h00 à 12h 00 et de 13h30 à 17h00)

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Mairie de Vallauris, Hôtel de Ville, salle de l'urbanisme, 2ème étage, Place Cavasse, BP 299, 06220 Vallauris – Services Techniques 04.93.64.74.44.

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Vallauris et en mairie annexe de Golfe-Juan, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, <http://www.vallauris-golfe-juan.fr/-Mairie-.html>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Vallauris procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (Les services de L'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

#### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**



Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Vallauris Golfe-Juan : <http://www.vallauris-golfe-juan.fr/-Mairie-.html> .

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de L'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant :

- attribution de la concession de la plage naturelle du Soleil, située sur la commune de Vallauris Golfe-Juan.

#### **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04.93.72.72.72)

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame le maire de Vallauris Golfe-Juan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 JAN. 2019

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3926



**Georges-François LECLERC**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2019- 68

### **Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre de Coubertin à Cannes à l'occasion du match de football du 2 février 2019 opposant l'équipe de l'AS Cannes à l'équipe du SC Bastia**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code pénal ;
- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'AS Cannes et les supporters bastiais ;

**Considérant** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents et qui ne manqueraient pas de se répéter à l'occasion de cette rencontre alors même qu'elle se déroule sur la commune de Cannes ;

- Considérant** qu'en novembre 2010, de violents affrontements se sont déroulés au port de Nice entre les supporteurs bastiais et les supporteurs niçois ; qu'à cette occasion, l'autobus transportant les supporteurs bastiais a été l'objet de dégradations ;
- Considérant** que le 22 avril 2011, à l'occasion du débarquement sur le port de Nice d'environ 200 supporteurs bastiais qui se rendaient dans le département du Var pour assister à la rencontre de football Fréjus-Bastia, des heurts violents ont opposé des groupes de supporteurs insulaires à leurs homologues niçois ; qu'animés d'un esprit de revanche, les supporteurs bastiais ont menacé les Niçois dès leur arrivée sur le port ; qu'en raison des jets de bombes agricoles, tirs de fusées éclairantes, rixes et dégradations de biens privés, les forces de l'ordre ont dû intervenir ; qu'en outre un restaurant a été saccagé, des vitrines ont été brisées, des véhicules en stationnement ont été dégradés ;
- Considérant** que le 17 septembre 2011, des actes violents ont été déplorés à l'occasion du match de football opposant les équipes de l'OGC Nice et de l'AC Ajaccio, en présence des supporteurs corses ; qu'en effet, durant l'après-midi précédant le match,, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut à Saint Laurent du Var le bus transportant les supporteurs ajacciens ; que deux membres des forces de l'ordre ont été blessés à cette occasion ;
- Considérant** qu'au cours des saisons 2012 et 2013, eu égard au fort risque de trouble à l'ordre public, les déplacements des supporteurs niçois et bastiais ont été interdits par arrêtés ministériels ;
- Considérant** que le 15 mars 2014, malgré une interdiction de déplacement, deux supporteurs bastiais présents dans le stade ont été pris pour cible par les ultras de la tribune sud à l'issue de la rencontre ; qu'une écharpe du sporting club de Bastia a été dérobée et exhibée ;
- Considérant** qu'à l'issue de la rencontre entre les deux clubs le 18 octobre 2014 à Nice, l'attitude d'un joueur bastiais puis celle des joueurs sur le terrain ont provoqué les supporteurs de la tribune sud qui ont envahi l'aire de jeu et ont commis des actes de violence ;
- Considérant** que le 19 septembre 2015, à Furiani, à l'issue du match sans supporteur niçois interdits de déplacement, les forces de l'ordre ont été attaquées par de jets de pierres, de bouteilles et de bombes agricoles par une quarantaine d'individus au visage dissimulé;
- Considérant** que le samedi 25 novembre 2017, 700 supporters bastiais ont assisté au match opposant l'équipe de l'AS Cannes à celle du SC Bastia, en méconnaissance de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 pris à cette occasion, portant interdiction à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club du SC Bastia ou se comportant comme tel d'accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes ;
- Considérant** l'absence de prise en compte du déplacement des supporteurs bastiais par le club du SC Bastia pour la rencontre prévue le 2 février 2019 ;
- Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des manifestations qui se tiennent tous les week-ends notamment dans le centre ville de Nice, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes, en cas de déplacements des supporteurs bastiais pour cette rencontre ;
- Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours du stade Pierre de Coubertin le samedi 2 février 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs du SC Bastia ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le samedi 2 février 2019, de 15 h à 22 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'avenue Pierre de Coubertin ;
- l'avenue Pierre Poesi ;
- l'avenue Francis Tonner.

- Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre de Coubertin à Cannes la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.
- Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Grasse, aux deux présidents de club de football, au maire de Cannes et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.
- Article 4:** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3850

Jean-Gabriel DELACROY





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- *70*

**ARRÊTÉ PRONONÇANT LA FERMETURE PARTIELLE DU PARKING MASSÉNA,  
SIS PLACE MASSÉNA À NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n° 2019-42 du 23 janvier 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au Carnaval de Nice (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-58 du 29 janvier 2019 instaurant un périmètre de protection pendant le Carnaval de Nice ;

**CONSIDÉRANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation les 16 février 2019, 19 février 2019, 20 février 2019, 23 février 2019, 24 février 2019, 26 février 2019, 27 février 2019 et 2 mars 2019 de la 139<sup>ème</sup> édition du carnaval de Nice ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité pendant toute la durée de cet événement festif au rayonnement international ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un grand nombre de personnes sur la place Masséna à Nice, lieu des défilés carnavalesques ;

**CONSIDÉRANT** la situation du parking « Masséna » et son immédiate proximité avec le périmètre de protection établi à l'occasion du carnaval de Nice et la zone d'accès contrôlé qui accueillera en surface les tribunes du carnaval de Nice ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'une attaque terroriste « type explosif » située dans le 1<sup>er</sup> sous-sol dudit parking pourrait mettre en péril le public regroupé ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la pleine sécurité de la place Masséna, le niveau moins 1 du parking « Masséna » doit être vidé de tout véhicule ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tout véhicule dans le premier sous-sol du parking « Masséna » à Nice est interdit durant les jours des manifestations carnavalesques soit les :

- samedi 16 février 2019 ;
- mardi 19 février 2019 ;
- mercredi 20 février 2019 ;
- samedi 23 février 2019 ;
- dimanche 24 février 2019 ;
- mardi 26 février 2019 ;
- mercredi 27 février 2019 ;
- samedi 2 mars 2019.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules dans les niveaux inférieurs demeure autorisé.

**ARTICLE 3** : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1<sup>er</sup> sera punie d'un enlèvement du véhicule concerné et pris en charge par la police municipale de Nice.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est d'application immédiate.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour - 06286 NICE Cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Nice et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 15 février 2019  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4154

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE  
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ  
INFLAMMABLE**

2019 - 74

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code pénal ;**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU le décret du 03 novembre 2016** portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018** accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que des manifestations similaires sont prévues pour ce week-end et sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;



Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental du **samedi 2 février 2019 à 8 heures au lundi 4 février 2019 à 8 heures**. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : Chaque commerçant qui aura constaté un achat important et anormal en quantité, supérieur à deux litres, des produits cités à l'article 1 hors les périodes visées dans l'article 1er du présent arrêté devra le signaler aux services de police ou de gendarmerie compétents.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (avenue des Fleurs – 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

2019 - 75

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** de plus que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que des manifestations similaires sont prévues pour ce week-end et sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du samedi 2 février 2019 à 8 heures au lundi 4 février 2019 à 8 heures.
- Article 2** : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de produits cités à l'article 1<sup>er</sup> hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.
- Article 3** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.
- Article 4** : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifice non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droits public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est **interdite du samedi 2 février 2019 à 8 heures au lundi 4 février 2019 à 8 heures** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
- Article 5** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 × 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.
- Article 6** : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (avenue des Fleurs – 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

01 FEV. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET

**ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE LA TRINITE, BEAULIEU-SUR-MER, VILLEFRANCHE-SUR-MER, LA TURBIE ET EZE LE 17 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE LA 7EME COURSE DE TRAIL D'EZE**

2019 - 76

**Le préfet des Alpes Maritimes**

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5,

**Vu** l'article L. 512-3 du code de sécurité intérieure,

**Vu** la lettre du maire d'Eze informant que les maires des communes de La Turbie, La Trinité, Beaulieu-sur-mer et Villefranche-sur-mer, ont donné leur accord pour détacher, chacun en ce qui les concerne, deux de leurs policiers municipaux afin de participer, le dimanche 17 février 2019, au dispositif de sécurité mis en place par la commune d'Eze à l'occasion de la 7<sup>e</sup> course de Trail d'Eze.

**Considérant** que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population ;

**Considérant** que les moyens en effectifs de police municipale de la commune d'Eze doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;

**Considérant** l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les maires de la Trinité, La Turbie, Beaulieu-sur-mer, et Villefranche-sur-mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune d'Eze, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité mis en place à l'occasion de la 7<sup>e</sup> course de Trail d'Eze du dimanche 17 février 2019.



**Article 2** : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune d'Eze ;

**Article 3** : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Eze, de La Trinité, de La Turbie de Beaulieu-sur-mer et de Villefranche-sur-mer, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies d'Eze, de la Turbie, de La Trinité, de Beaulieu-sur-mer et de Villefranche-sur-mer.

01 FEV. 2019

Fait à Nice, le

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
D3-4156

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur  
Mission sûreté

---

**Arrêté n°2019/ 71 modifiant l'arrêté n°2018/747 du 26 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur**

---

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-3 dans leur rédaction issue du décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018/747 du 26 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur ;

- Vu la proposition du chef du service de la police aux frontières ;

Vu la proposition de la compagnie aérienne AIR FRANCE ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/747 du 26 octobre 2018 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/747 du 26 octobre 2018 est modifié comme suit :

« Outre le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, ou son représentant, en tant que président, sont nommés à la commission prévue à l'article D.217-1 du code de l'aviation civile les membres suivants :

#### A – Au titre des représentants de l'État :

Sur proposition du chef du service de la police aux frontières :

- Monsieur **Jean-Philippe NAHON**, titulaire, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la PAF des Alpes-Maritime ;
- Monsieur **Fabrice BOULLOT**, suppléant, commandant de police, chef adjoint du SPAFA de Nice ;
- Monsieur **Mathieu POUSSET**, suppléant, capitaine de police, chef de l'unité de sûreté aéroportuaire du SPAFA de Nice.

#### E – Au titre des représentants des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

- Monsieur **Jean-Marc LE MEUT**, titulaire, commandant de bord Air Franc ;
- Monsieur **Frédéric DEYRES**, suppléant, responsable adjoint base PNC Air Franc ;
- Madame **Laure FERRET**, suppléant, responsable base PNC Air France. »

### ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2018/747 du 26 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur demeure inchangé.

### ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

2018 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
Avis appel projet rectificatif 2019.69 ouv.places CADA.....	2
D.D.T.M.....	6
Domaine Public Maritime.....	6
AP 2019.72 Ouvert.EP concession PN du Soleil Vallauris GJ.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des securites.....	10
Securite publique.....	10
AP 2019.68 Interd.station...stade Coubertin match 02.02.2019....	10
AP 2019.70 ferm. partielle parking Massena Carnaval 2019.....	13
AP 2019.74 Reglemt.distrib.vente carburants..gaz inflam.....	15
AP 2019.75 Interdict.vente..... articles pyrotechniques.....	17
AP 2019.76 MECT PM Communes Trinite...Eze le 17.02.2019.....	19
Surete portuaire aeroportuaire.....	21
AP 2019.71 modif nom.mbres CS ANCA.....	21



## Index Alphabétique

AP 2019.68 Interd.station....stade Coubertin match 02.02.2019....	10
AP 2019.70 ferm. partielle parking Massena Carnaval 2019.....	13
AP 2019.71 modif nom.mbres CS ANCA.....	21
AP 2019.72 Ouvert.EP concession PN du Soleil Vallauris GJ.....	6
AP 2019.74 Reglmt.distrib.vente carburants..gaz inflam.....	15
AP 2019.75 Interdict.vente..... articles pyrotechniques.....	17
AP 2019.76 MECT PM Communes Trinite...Eze le 17.02.2019.....	19
Avis appel projet rectificatif 2019.69 ouv.places CADA.....	2
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	6
Direction des securites.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10